ID: 077-200036481-20231122-DBS2023_08B-DE

SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

DÉLIBÉRATION Bureau du 22 novembre 2023

Délibération n° DBS2023-08

Objet : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public de prestations juridiques du Syndicat Seine-et-Marne Numérique et autorisation au Président à signer

Le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, se sont réunis au siège de Seineet-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN, les délégués composant le Bureau, désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 15 novembre 2023

Nombre de délégués en exercice : 12 Nombre de délégués présents : 7 Nombre de délégués représentés : 3

QUORUM: 12 délégués en exercice représentant 18 voix, soit un quorum de 9 voix QUORUM pour la présente délibération : 7 délégués présents + 3 pouvoirs correspondant à 15

voix

PRESENTS:

Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

Délégués de la Région : Angela AVOND.

Délégués des EPCI: Michel CHARIAU, Michael ROUSSEAU, Fabien VALLÉE.

REPRESENTES:

Délégués de la Région :

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA.

Délégués des EPCI:

Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michel CHARIAU. Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Fabien VALLÉE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel CHARIAU.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID: 077-200036481-20231122-DB\$2023_08B-DE

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-2 et L.2122-21-1.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1 et L. 2512-5,

Considérant que par transfert de compétence, le Département de Seine-et-Marne a transféré le suivi et l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur le réseau sem@for77, contrat qui court jusqu'en 2031,

Considérant que sur les années 2013-2017, le Syndicat a construit 76 armoires de montée en débit et par transfert de ses adhérents gère aujourd'hui en régie une centaine de ces infrastructures,

Considérant que par délibération n° 07-05-2014 en date du 18 décembre 2014, le Comité syndical a attribué la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH à la société COVAGE, qui a depuis constituée la société ad hoc Seine-et-Marne THD,

Considérant que cette convention de délégation de service public a été notifiée le 22 janvier 2015 et court jusqu'au 21 janvier 2040,

Considérant que la convention de délégation de service public comprend notamment l'exécution d'une Mission 1, qui consiste à rendre éligibles les prises des territoires des zones conventionnées, composée de deux volets,

Considérant que le premier volet de cette Mission, dénommé volet 1 concessif, porte sur la conception, la construction, le financement et l'exploitation technique et commerciale de boucles locales optiques afin de couvrir par phases le territoire de la Seine-et-Marne qui n'a fait l'objet d'intention d'investissements de la part d'opérateurs dans le cadre du Programme National Très Haut Débit (PNTHD),

Considérant que le second volet de cette Mission, dénommé volet 2 affermé, porte sur l'assistance du délégataire au Syndicat s'agissant de la conception, la réalisation sous sa maitrise d'ouvrage et l'exploitation des Boucles locales optiques, selon un mode d'affermage sur des portions de territoires n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement et qui ne sont pas couverts par le volet n°1 de la présente mission,

Considérant la Mission n°3 qui a permis le transfert des expérimentations FttH réalisées par Sem@for7,

Considérant la Mission n°2 de la convention de délégation de service public qui prévoit la construction et l'exploitation des extensions du Réseau sur le territoire de la zone AMII, en cas de carence de l'initiative privée,

Considérant la Mission n°3 qui prévoit la poursuite de l'exploitation des Boucles locales optiques exploitées par le Délégataire sur le service public du réseau sem@for77,

Considérant qu'il revient à cet égard au Syndicat de procéder sous sa maîtrise d'ouvrage à la construction de boucles locales optiques sur des périmètres établis dans le contrat précité,

Considérant qu'un marché de travaux en cours permet la réalisation par le Syndicat des programmations 2020-2023 et qu'un marché de conception-réalisation est à venir pour les sites isolés notamment,

Considérant que le marché actuel d'assistance juridique et représentation en justice pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique de Seine-et-Marne Numérique, attribué au

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

hé Publié le d'assistance technique, éna ID: 077-200036481-20231122-DBS2023_08B-DE

cabinet PARME Avocats et correspondant au lot n° 2 du marché juridique et financière pour la réalisation des programmes d'aména Seine-et-Marne Numérique, s'achève le 30 novembre 2024,

Considérant de plus qu'au vu de l'évolution des activités du Syndicat vers les services numériques, de l'impact institutionnel de l'intégration de cette activité complémentaire et des questions nouvelles en matière de droit de la fonction publique territoriale, il convient de renforcer les prestations attendues et d'inclure ces domaines dans le champ d'un nouveau marché,

Vu le rapport n° DBS2023-08,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

AUTORISE le lancement du marché public de prestations juridiques du Syndicat Seine-et-Marne Numérique,

DIT QUE ce marché est un marché public alloti comme suit :

- Lot 1 : « Conseil et représentation juridique en matière d'aménagement numérique, de services numériques et institutionnel »,
- Lot 2 : « Conseil et représentation juridique en matière de fonction publique territoriale ».

DIT QUE le marché public court à compter du 1^{er} décembre 2024 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure, pour une période de quatre (4) ans.

Il peut y être mis fin par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance annuelle (date anniversaire) sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

DIT QUE ce marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du Code de la commande publique, conclu avec :

- Pour le lot 1 : un montant minimum annuel de 15 000€HT et maximum annuel de 250 000€HT.
- Pour le lot 2 : sans montant minimum annuel et maximum annuel de 15 000€HT.

DIT QUE la procédure retenue est la procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 du Code de la commande publique.

AUTORISE le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation,

AUTORISE le Président à signer et notifier le marché public correspondant aux prestations visées à l'article 1^{er} et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,

DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées en fonction des thématiques soit au Budget Principal soit au Budget Annexe aux articles 6226 (Honoraires) ou 6227 (frais d'actes).

Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

Date de mise en ligne le 01 décembre 2023